

Amiante : L'Afsset recommande d'abaisser la valeur limite d'exposition en milieu professionnel

Le 15 septembre 2009

- **L'Afsset demande d'abaisser la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour l'amiante.** Actuellement fixée à 100f/L, elle fait courir un excès de risque pour un travailleur de $3,3 \cdot 10^{-3}$ (3,3 cas de cancers supplémentaires pour 1000 travailleurs exposés) qui ne peut être considéré comme acceptable.

Dans un premier temps et sans plus attendre, l'Afsset propose de l'abaisser à 10f/L, en moyenne sur 8 heures, et de rejoindre ainsi le groupe des pays les plus avancés en matière de protection des travailleurs. Cela représente une diminution du risque d'un facteur 10.

Cependant, pour ce puissant cancérogène sans seuil¹ de toxicité, **seule la valeur la plus basse possible est acceptable (principe « ALARA »²).** L'Afsset recommande donc au ministère chargé du travail de réévaluer cette valeur régulièrement, afin de l'abaisser. Dans l'attente, elle rappelle aux employeurs la nécessité de limiter les expositions des travailleurs au strict nécessaire.

Depuis l'interdiction d'utilisation de l'amiante en France en 1997, les professionnels exposés à l'amiante sont principalement ceux qui pratiquent les activités de retrait d'amiante (déflocage et décalorifugeage), soit 107.000 personnes (enquête Sumer de 2003). Mais les personnes potentiellement exposées à l'amiante, même ponctuellement, dans les activités d'entretien ou de maintenance de matériaux amiantés sont beaucoup plus nombreuses, jusqu'à 2 millions de personnes (INRS, 2007).

- **En complément de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) sur 8h, l'Afsset recommande de ne pas dépasser, sur une période de 15 minutes, une concentration égale à 5 fois la valeur sur 8 h (VLEP-8h), afin de protéger les salariés des effets d'éventuels pics d'exposition.**

- **En outre, l'Afsset recommande de passer de la microscopie optique à la microscopie électronique (META) pour comptabiliser les fibres d'amiante dans le cadre de la réglementation du travail.** Cela permettra d'inclure les fibres fines d'amiantes. Ces fibres, au pouvoir cancérogène avéré, n'étaient traditionnellement pas comptabilisées en microscopie optique. Elles représentent jusqu'à 20% des nuages d'amiante.

Cette nouvelle étude de l'Afsset vient compléter un rapport de février 2009³ sur la réévaluation de la toxicologie et la métrologie des fibres fines et des fibres courtes d'amiante. Ce rapport avait mis en exergue la nécessité de prendre en compte dans la réglementation ces deux classes granulométriques particulières d'amiante, du fait de leur impact sanitaire potentiel, alors qu'ils ne l'étaient pas suffisamment jusque là.

Cette étude s'inscrit dans un programme d'expertise collective de l'Afsset en vue de la fixation de valeurs limite d'exposition professionnelle par le ministère chargé du travail. Elles sont disponibles en ligne sur le site www.afsset.fr.

¹ En l'état actuel des données disponibles, aucun seuil d'effet sanitaire ne peut être déterminé chez l'homme.,

² *As Low As Reasonably Achievable*

³ Les fibres courtes et les fibres fines d'amiante, Prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires, Réévaluation des données toxicologiques, métrologiques, avis et rapport d'expertise (février 2009).

Pour joindre le Service de presse de l'Afsset :

Céline Delysse: 01 56 29 16 09

Par écrit - presse@afsset.fr

*Pour connaître nos travaux, nos saisines, notre
programme de travail*

Les sites de l'Afsset :

www.afsset.fr

www.substitution-cmr.fr (nouveau)

www.observatoire-pesticides.gouv.fr

www.sante-environnement-travail.fr

ANNEXE

POURQUOI FIXER UNE VALEUR LIMITE D'EXPOSITION EN MILIEU PROFESSIONNEL ?

Certains professionnels sont amenés à inhaler des substances chimiques qui peuvent être nocives pour leur santé. La prévention du risque chimique prône la limitation des expositions à la source⁴. Mais elle ne permet pas d'éliminer tous les contacts. Aussi, le ministère chargé du travail fixe des valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances considérées comme dangereuses. Ces valeurs seuils correspondent à des concentrations dans l'air ne devant pas être dépassées sur une période de référence donnée. Elles sont actualisées en fonction de l'évolution des connaissances.

Dans le cadre du Plan santé au travail 2005-2009 (PST), le ministère du travail a confié à l'Afsset la charge de l'expertise scientifique préalable à la fixation des valeurs limites d'exposition en milieu professionnel. Il lui a demandé de proposer des valeurs basées sur des critères sanitaires pour 20 substances⁵. Après le toluène, le formaldéhyde et deux éthers de glycol (le 2-butoxyéthanol et son dérivé acétylé), l'Afsset émet aujourd'hui ses recommandations pour les fibres d'amiante.

QU'EST-CE QU'UNE VALEUR LIMITE D'EXPOSITION EN MILIEU PROFESSIONNEL ?

Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) recommandées par l'Afsset sont exprimées sous forme de concentrations dans l'air d'une substance chimique, associées à un temps d'exposition déterminé, concentrations en dessous desquelles le risque d'altération de la santé est considéré comme suffisamment négligeable. Ces niveaux de concentration sont déterminés en considérant que la population exposée (les travailleurs) est une population qui ne comprend ni enfants ni personnes âgées.

Pour une substance donnée, deux types de valeurs limites d'exposition en milieu professionnel sont recommandées sur la base des données scientifiques actuellement disponibles :

- *Une valeur limite d'exposition professionnelle - 8 heures* (VLEP - 8 h) qui a pour objectif de protéger à moyen et long termes la santé des travailleurs exposés régulièrement à l'agent chimique considéré et ce pendant la durée d'une vie de travail. La période de référence est, sauf autre indication, la journée de travail de 8 heures.
- *Une valeur limite d'exposition professionnelle à court terme* (VLCT) qui vise à protéger les travailleurs des effets néfastes (effets toxiques immédiats ou à court terme, comme les phénomènes d'irritation) sur la santé dus à des pics d'exposition. La période de référence est de 15 minutes, sauf autre indication.

Ces propositions de valeurs limites par l'Afsset reposent sur une analyse scientifique qui mobilise de nombreuses compétences, en particulier en chimie, en métrologie, en épidémiologie et en toxicologie, permettant l'apport de différents éclairages.

LE DISPOSITIF FRANÇAIS D'ETABLISSEMENT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Le dispositif français comporte trois phases distinctes.

- **Une phase d'expertise scientifique indépendante** (phase confiée à l'Afsset) afin d'évaluer sur la base des informations scientifiques et techniques disponibles :
 - les effets des substances chimiques sur la santé humaine en vue de fournir des recommandations quant aux niveaux d'exposition éventuels à retenir afin de protéger la santé des travailleurs ;
 - la pertinence d'attribuer une mention « peau » précisant les éventuels risques de pénétration cutanée ;
 - les méthodes de mesure disponibles afin de déterminer celles qui sont techniquement applicables pour le mesurage des niveaux d'exposition sur les lieux de travail.
- **Une phase d'établissement d'un projet réglementaire de valeur limite contraignante** (fixée par décret) ou indicative (fixée par arrêté) par le ministère chargé du travail.
- **Une phase de concertation sociale** : le projet réglementaire est présenté au sein du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT), de façon à pouvoir, dans un souci d'effectivité des valeurs limites, déterminer d'éventuels délais d'application, en fonction des problèmes de faisabilité technico-économique susceptibles d'être soulevés.

⁴ La prévention du risque chimique sur les lieux de travail se fonde prioritairement sur le principe de substitution (remplacement d'un produit dangereux par un produit non ou moins nocif) ou, à défaut, par la réduction des concentrations de polluants aux niveaux les plus faibles possibles.

⁵ Styène, oxyde de styrène, cobalt et ses composés, béryllium, dichlorométhane, monoxyde de carbone, fibres céramiques réfractaires, fibres d'amiante, 1,3-butadiène, composés du chrome (VI), deux éthers de glycol (le 2-butoxyéthanol et son dérivé acétylé), trichloroéthylène, cadmium et ses composés, formaldéhyde, acrylamide, trois phtalates (DEHP,BBP,DBP), toluène, benzo[a]pyrène, perchloroéthylène